

CONSEIL COMMUNAL DU 14 DECEMBRE 2022.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence,
Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène, DHAENENS
Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, HEINTZE
Mélania, PANEPINTO Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : MM. BERTON Céline, GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 pour la réunion conjointe Commune-CPAS.

Monsieur le Président envoie ses chaleureuses pensées aux familles de Madame Eliane Martinage, décédée en septembre dernier, maman de Mme Dropsy Marie-Line, conseillère CPAS et Mr Dropsy Pascal, ouvrier communal, de Madame Juliette Vankeirsbilck, décédée en ce mois de décembre, maman de Mr Vancoillie François, ouvrier communal et de Madame Suzanne Havet, décédée en ce mois de décembre, maman de Liliane Ansart, conseillère CPAS.

Un moment de recueillement et de silence est observé par l'ensemble des membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale en mémoire de Mesdames Martinage, Vankeirsbilck et Havet et en soutien à leurs familles.

Conseil conjoint Commune-CPAS

En sus des membres du Conseil communal, sont présents les membres du Conseil de l'action sociale :

Présents :

Mme DELZENNE Martine, Présidente;
Mme ANSART Liliane, Mme BONTE Angélique, Mr DELNESTE Gérard, Mme DROPSY Marie-Line, Mr DUMORTIER Rémy, Mr LORTHIOIR Eric, Mme MASQUELIER Elise, Mr UYSTEPRUYST Christophe, Membres;
Mr HUVENNE Pierre, Directeur général.

1. Rapport relatif aux synergies Commune-CPAS : présentation

Monsieur le Président introduit le point et cède la parole à Monsieur HUVENNE Pierre, Directeur général du CPAS.

Monsieur HUVENNE rappelle que le but de la réunion conjointe Commune-CPAS est de faire le bilan sur les synergies entre l'administration communale et le CPAS qui oeuvrent sur le même territoire et doivent assembler leurs ressources disponibles pour répondre efficacement aux besoins de la population dans une optique de rationalisation des moyens et d'économie d'échelle.

Les directeurs généraux de la Commune et du CPAS doivent, depuis 2018, établir ensemble un rapport annuel des synergies. Ce rapport, qui est présenté ce jour, a reçu l'avis favorable du comité de direction conjoint du 18 novembre 2022 et du comité de concertation Commune-CPAS du 28 novembre 2022.

Il devra ensuite être adopté par chacun des conseils respectifs (le conseil de l'action sociale et le conseil communal) au moment de l'adoption de leur budget puisqu'il en fait partie intégrante.

Monsieur HUVENNE passe ensuite en revue les 4 parties du rapport :

- le tableau des synergies existantes
- le tableau des synergies projetées
- la matrice de coopération relative aux services support (achats ressources humaines, maintenance, informatique,...) - La Commune et le CPAS n'ayant actuellement pas de services de support commun en raison de leur éloignement géographique, ce tableau n'est pas complété.
- le tableau des marchés publics réalisés conjointement et séparément par chacune des administrations en 2021.

Monsieur le Président cède la parole à Madame DELZENNE, Présidente du CPAS qui introduit les deux points à venir. Madame DELZENNE avait à coeur que Monsieur Colasse et Monsieur Maes viennent présenter leurs activités qui remportent un vif succès et dont il est intéressant de connaître leur existence.

Monsieur CARTON Grégoire entre en séance.

2. Présentation de l'atelier d'écriture par Monsieur Jean-Claude Colasse

Monsieur Colasse présente son parcours personnel qui l'a mené à l'écriture et plus particulièrement la création de l'atelier d'écriture qui a fêté son 1er anniversaire le 15 novembre 2022. Il explique le fonctionnement de ces ateliers, mis en place en collaboration avec le Conseil Consultatif Communal des Aînés et le Plan de Cohésion Sociale. Monsieur Colasse livre, aux membres du conseil conjoint, les avis des participants et plusieurs textes rédigés dans le cadre de ces ateliers d'écriture.

3. Présentation de la mission d'écrivain public par Monsieur Pedro Maes

Monsieur Maes présente sa mission d'écrivain public. L'écrivain public doit suivre une formation de 150h afin de pouvoir exercer cette mission. Il s'agit d'un service de proximité, qui offre un soutien à la compréhension d'écrits divers, tant administratif que privé. Ce service est gratuit et l'écrivain public est bénévole. L'écrivain public est également confronté à la fracture numérique.

Monsieur Maes explique que la mise en place a été laborieuse et a nécessité beaucoup de publicité mais une trentaine de personnes ont déjà fait appel à ses services pour des demandes diverses et variées comme la rédaction de CV, la recherche de formation, des demandes concernant des récits de vie, des problèmes de voisinage, des démarches administratives, des projets de convention, des demandes de prime, des courriers aux assurances,...

Monsieur Maes désire poursuivre sa mission et proposer d'autres projets comme un atelier d'écriture ponctuel spécifique à la rédaction de CV.

Monsieur le Président remercie chaleureusement les deux intervenants pour leur engagement bénévole au service de notre commune et au bénéfice de nos citoyens. Il leur souhaite bonne continuation dans leur projet.

Monsieur le Président remercie les membres du Conseil de l'action sociale pour leur présence.

Il clôture la séance conjointe Commune-CPAS.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal.

1. Communications- / :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

PREND ACTE

- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe Collignon, en date du 7 novembre 2022, concernant l'approbation de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022.

- Acceptation de la demande de subvention pour la réalisation des fiches action dans le cadre de l'appel à projet : BiodiverCité 2022

- Approbation du subside dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village"

2. Conseil communal-Conseil communal des enfants : Prestation de serment des Conseillers : installation :

Monsieur le Président s'adresse aux jeunes élus au conseil communal des enfants. Il leur rappelle qu'ils sont des citoyens à part entière et qu'en tant que représentant des enfants, ils peuvent apporter des idées mais également confrontés leurs idées avec celles de leurs camarades. Il espère que cette expérience aiguisera la volonté des enfants de faire bouger les choses et de donner leur point de vue sur les choses importantes de la vie en commun.

Il cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge du conseil communal des enfants. Elle remercie les directions et enseignants des écoles de l'entité ainsi que les parents qui sont d'un grand soutien dans ce projet. Elle rappelle qu'il s'agit, ce soir, de renouveler la moitié des membres du conseil communal des enfants.

Madame CUVELIER explique que les jeunes conseillers ne doivent pas avoir peur de s'exprimer et d'apporter leurs idées afin d'améliorer la vie en société.

Les 5 conseillers sont ensuite invités à prêter serment tour à tour.
Ils sont ainsi installés comme conseillers et reçoivent une écharpe tricolore et le cadeau de circonstance.

3. Synergies-Rapport relatif aux synergies Commune-CPAS : adoption :

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit ici d'adopter le rapport annuel des synergies exposé en début de séance, lors de la réunion conjointe Commune-CPAS, par Monsieur Huvenne, Directeur général du CPAS.

Monsieur PANEPINTO Angelo demande des informations concernant l'aide qui peut être apportée aux sans-abris en cas de grand froid et plus particulièrement au sans-abri présent sur notre commune. Monsieur le Président indique que le cas individuel sera détaillé à huis-clos et que la Commune collabore activement avec la Croix-Rouge afin d'apporter son aide aux sans-abris.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le rapport annuel des synergies Commune-CPAS.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Attendu que le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Vu le rapport sur les synergies établi par Madame LEMOINE, Directrice générale f.f. de la commune, et Monsieur HUVENNE, Directeur général du CPAS ;

Attendu que le comité de direction conjoint a émis un avis favorable sur ce rapport, en date du 18 novembre 2022;

Vu l'avis favorable du comité de concertation réuni le 28 novembre 2022;

Attendu que ce rapport a fait l'objet d'une présentation au conseil conjoint Commune-CPAS, le 14 décembre 2022 et y a été débattu ;

Attendu que les conseils communal et de l'action sociale doivent adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS et l'annexer à leur budget ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS tel qu'établi par Madame LEMOINE, Directrice générale ff de la commune, et Monsieur HUVENNE, Directeur général du CPAS, avalisé par le comité de direction conjoint, par le comité de concertation Commune-CPAS et présenté et débattu au conseil conjoint Commune-CPAS.

Article 2: La présente décision sera transmise pour information au Centre Public d'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier de la Commune.

4. Finances-Zone de police - dotation 2023 : décision :

Monsieur le Président indique que la dotation communale à la zone de police a fortement augmenté, plus de 30% par rapport à l'année précédente. Monsieur le Président explique les raisons de cette augmentation (investissement dans les bâtiments et augmentation du coût en matière de personnel). Monsieur le Président exprime son mécontentement par rapport au refus du Fédéral d'assumer ses responsabilités et de respecter sa parole en termes de neutralité budgétaire de la réforme des polices.

Monsieur DE LANGHE Gilles comprend les augmentations en matière de personnel mais se pose des questions concernant les investissements en cours ou à venir. Il demande où en sont les projets de commissariat ainsi que l'achat des body-cams.

Monsieur le Président indique qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises concernant le commissariat de Rumes et qu'une rénovation complète est à prévoir. La zone de Police a demandé à Ipalle de réaliser un projet de rénovation qui n'a pas encore été validé mais qui sera remis sur la table.

Monsieur DE LANGHE Gilles rappelle l'importance de maintenir un commissariat de proximité et dans la mesure du possible d'augmenter la présence le week-end afin de rassurer la population.

Monsieur PANEPINTO Angelo demande où en est le projet de radar-tronçon. Monsieur DE LANGHE Bruno indique que 2 à 3 sites ont été retenus pour la Wallonie Picarde en 2022. La Commune de Rumes n'a pas été sélectionnée mais Monsieur DE LANGHE Bruno espère que la Commune fera partie du projet suivant.

Monsieur CARTON Grégoire demande si la Commune a une vision du compte de la zone de police. Monsieur le Président répond que le compte ne passe pas au Conseil communal mais que notre Commune est représenté au Conseil de police qui approuve le compte.

Monsieur PANEPINTO demande si les effectifs opérationnels sont suffisants afin de permettre des actions sur le terrain. Monsieur le Président répond que la zone est dans la norme au niveau du personnel et que des contrôles sont effectués même si la population ne s'en rend pas toujours compte. Monsieur le Président prône également la mise en place d'horaire décalé afin d'augmenter la présence sur le terrain.

La dotation communale principale de notre Commune à la Zone de police a été estimée à 725.696,05 € pour 2023 et la dotation complémentaire (location commissariat) à 13.570,68 €. Le Collège communal propose au Conseil communal de fixer à ces montants les dotations à la Zone de police du Tournaisis pour l'exercice 2023.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de fixer les montants à la Zone de police pour 2023 à 725.696,05 € pour 2023 et la dotation complémentaire (location commissariat) à 13.570,68 €.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales;

Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales;

Vu la circulaire PLP 59 (2020) relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS pour l'exercice 2023 et plus particulièrement les dispositions relatives aux dépenses de transfert en matière de police ;

Attendu que, pour que le budget 2023 de la Zone de police du Tournaisis soit en équilibre, les communes la composant doivent lui octroyer une dotation ;

Attendu que le montant de la dotation établi par le Collège de Police de la zone du Tournaisis pour notre Commune en 2023 est de 725.696,05 euros;

Attendu qu'une dotation complémentaire est également sollicitée pour couvrir le coût de la location du commissariat de Tournai et qu'elle est fixée à 13.570,68 euros ;

Vu l'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 28 novembre 2022 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'accorder une dotation communale d'un montant de 725.696,05 euros au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de police du Tournaisis (Antoing, Brunehaut, Rumes, Tournai - ZP 5316) pour l'exercice 2023 pour couvrir les charges de fonctionnement.

Article 2 : D'accorder une dotation communale complémentaire pour la location du commissariat d'un montant de 13.570,68 euros au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de police du Tournaisis pour l'exercice 2023.

Article 3 : Les dépenses sont inscrites respectivement sous les articles 33102/435-01 et 331/435-01 du budget communal de l'exercice 2023.

Article 4 : En application de l'article 71 de la LPI, la présente délibération est envoyée pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

5. Finances-Zone de secours de Wallonie Picarde - dotation 2023 : décision :

Monsieur le Président adresse ses remerciements aux pompiers, à l'état major et aux agents de la zone de secours pour leur engagement au service de la population dans le cadre de leurs missions de secours.

Monsieur le Président indique qu'aucun accord n'est intervenu au Conseil de Zone et le Gouverneur a été sollicité afin de fixer notre dotation à la Zone de secours.

En collaboration avec les services comptables de la Zone, le Collège communal propose donc de répartir de la clé de répartition fixée par le Gouverneur pour 2022 afin d'obtenir la dotation 2023. Le Collège communal propose, dès lors, au Conseil communal de fixer la quote-part communale à la Zone de secours Wallonie Picarde, pour 2023, au montant de 164.097,48 euros et de le porter au budget de l'exercice 2023.

Ce montant sera revu lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023 sur base du montant arrêté par le Gouverneur.

Monsieur le Président explique que cette dotation est en diminution suite à la décision du Gouvernement d'obliger les Provinces à intervenir de manière croissante dans le financement de la zone de secours.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de fixer la quote-part communale à la Zone de secours Wallonie Picarde, pour 2023, au montant de 164.097,48 euros.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement générale de la comptabilité de zones de secours ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile déterminant les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que la commune de RUMES fait partie de la Zone de secours de Wallonie Picarde ;

Attendu que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés et que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Attendu que, à défaut d'un tel accord dans le délai requis, c'est le Gouverneur de province qui fixe les dotations des communes ;

Attendu que les conseils communaux des communes faisant partie de la Zone de Secours de Wallonie picarde ne se sont pas encore tous positionnés sur leur dotation à celle-ci;

Attendu que, faute d'un accord, Monsieur le Gouverneur a été sollicité pour fixer le montant des dotations communales à la zone de secours ;

Attendu que la décision de Monsieur le Gouverneur n'a pas encore été notifiée à notre Commune;

Attendu qu'il convient d'établir le montant de la dotation à la Zone de secours pour élaborer le budget de l'exercice 2023 de la Commune;

Vu la proposition des services comptables de la Zone de repartir de la clé de répartition fixée par Monsieur le Gouverneur pour 2022 afin d'obtenir la dotation prévisionnelle 2023;

Considérant que le montant de la dotation à la Zone de secours peut être temporairement fixé à 164.097,48 euros;

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire le montant de 164.097,48€ au budget 2023 de la Commune de Rumes sous l'article 351/435-01

Vu l'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 28 novembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de fixer provisoirement la quote-part communale pour 2023 à verser à la Zone de secours de Wallonie Picarde au montant de 164.097,48€.

Article 2 : d'inscrire cette dépense à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3: de modifier le montant de la dotation à la Zone de secours lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2023 en fonction du montant arrêté par Monsieur le Gouverneur.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- a) à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue verte, 13 à 7000 MONS ;
- b) à la Zone de secours Wallonie Picarde, rue de la Terre à Briques, 22 à 7522
TOURNAI ;
- c) à Monsieur le Directeur financier.

6. Finances-Budget communal de l'exercice 2023 : approbation :

Monsieur le Président annonce que le Collège communal a adopté, en sa séance du 05 décembre 2023, le projet de budget pour l'exercice 2023 qu'il soumet au Conseil communal.

Il cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, Echevin des finances, qui remercie l'ensemble des services communaux qui se sont investis dans l'élaboration de ce budget et plus particulièrement la Directrice générale f.f., le Direction financier et le service finances pour leur travail et donne lecture de la notre de politique générale suivante étayée d'une présentation :

COMMUNE DE RUMES
PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 2023
NOTE DE POLITIQUE GENERALE

1. Affaires générales :

1.1 Composition et attributions du Collège communal

NOM	FONCTION	COMPETENCES
Michel Casterman	Bourgmestre	Police Sécurité Personnel Travaux Voiries Cimetières Urbanisme
Ophélie Cuvelier	1 ^{ère} Echevine	Etat Civil Jeunesse Seniors P.C.S. Cultes Bien-être animal Développement rural

Jérôme Ghislain	2 ^{ème} Echevin	Finances Aménagement du territoire Ecologie Commerce Emploi Agriculture Inondations Petit patrimoine Infrastructures sportives (hall) Jumelage
Bruno De Langhe	3 ^{ème} Echevin	Logement Propreté publique Parc Naturel Mobilité Maison rurale Culture Bibliothèque Communication
Clémence Lepla	4 ^{ème} Echevine	Sports Enseignement Petite enfance Festivités Handicap Numérique et Informatique
Martine Delzenne	Présidente du CPAS	Présidence du CPAS P.C.S. Affaires civiques Santé Communication

1.2 Composition du Conseil Communal

Noms	Famille politique
Michel Casterman	Intérêts Communaux
Ophélie Cuvelier	Intérêts Communaux
Jérôme Ghislain	Intérêts Communaux
Bruno De Langhe	Intérêts Communaux
Clémence Lepla	Intérêts Communaux
Martine Delzenne	Intérêts Communaux
Angelo Panepinto	Parti Socialiste
Marie-Ange Desmons	Intérêts Communaux
Marie-Hélène Minet	Intérêts Communaux
Grégoire Carton	Intérêts Communaux
Céline Berton	Parti Socialiste
Séverine Dhaenens	Intérêts Communaux
Gilles De Langhe	Intérêts Communaux
Roxane Seillier	Intérêts Communaux
Pascale Leclercq	Intérêts Communaux
Thierry Gourdin	Parti Socialiste
Mélanie Heintze	Parti Socialiste

1.3 Direction Générale

Nom	Fonction
-----	----------

Amandine Lemoine	Directrice Générale f.f.
------------------	--------------------------

1.4 Direction Financière

Nom	Fonction
Stefaan De Handschutter	Directeur Financier

1.5 Population

Au 1er janvier 2022 la commune de Rumes comptait **5286** habitants.

2. Tableaux de synthèse :

Ces tableaux globalisent le résultat budgétaire du compte de l'exercice 2021, le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2023.

2.1 Service ordinaire

RECETTES		DEPENSES	
Prestations	404 668 €	Personnel	3 195 812 €
Transferts	6 678 145 €	Fonctionnement	1 005 599 €
Dette	130 744 €	Transferts	2 073 080 €
Prélèvements	0 €	Dette	589 680 €
Total	7 213 558 €	Total	6 864 173 €
		Boni	349 385 €
Recettes antérieures	1 915 839 €	Dépenses antérieures	7 527 €
Total général	9 129 398 €	Prélèvements	568 737 €
Boni général	1 688 960 €	Total général	7 440 437 €

2.2 Service extraordinaire

RECETTES		DEPENSES	
Transferts	564 560 €	Transferts	0 €
Investissements	689 452 €	Investissements	1 631 734 €
Dette	567 818 €	Dette	13 740 €
Total	1 821 831 €	Total	1 645 474 €
		Mali	0 €
Recettes antérieures	4 199 678 €	Dépenses antérieures	372 483 €
Prélèvements	1 640 271 €		
Total général	7 661 780 €	Prélèvements	837 467 €
Boni général	4 806 355 €	Total général	2 855 425 €

3. Analyse :

3.1 Service ordinaire

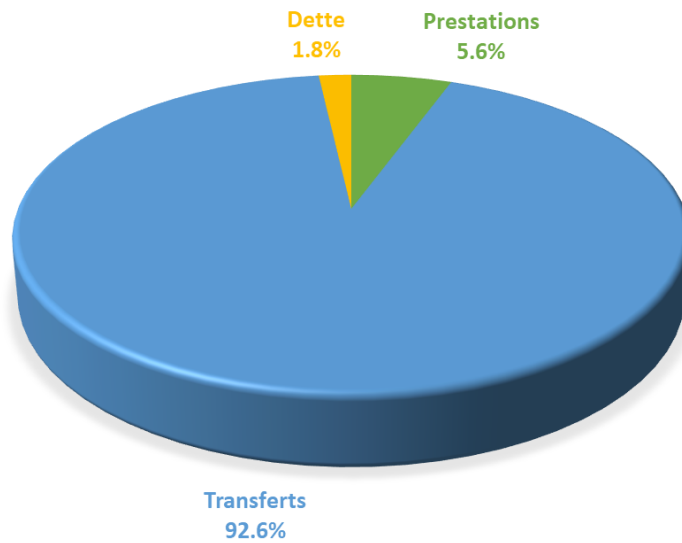
Nous trouvons ici les dépenses et recettes qui permettent d'assurer le fonctionnement régulier de l'administration communale dans son ensemble durant l'exercice 2023.

3.1.1 Recettes ordinaires

Les recettes budgétées pour l'année 2023 s'élèvent à **7.213.558 €** soit une augmentation de **997.023 €** par rapport au budget 2022. Cela s'explique par une augmentation « One shot » de l'IPP calculé sur 14 mois et une augmentation significative du fond des communes.



Les trois catégories de recettes (prestations, transfert et dette) se répartissent comme indiqué sur le graphique ci-dessous.

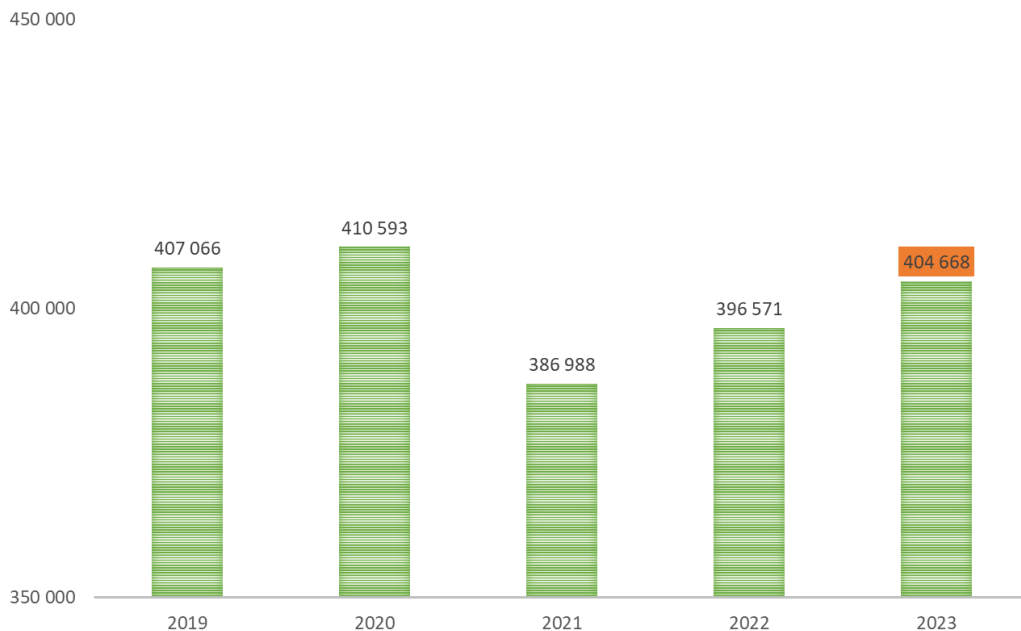


3.1.1.1. Recettes de Prestations

Elles s'élèvent à **404.668 €** et représentent **5,6 %** des recettes ordinaires.

Elles regroupent les revenus provenant des prestations des différents services communaux, administratif et ouvrier, et de la gestion des biens communaux.

Le recouvrement de factures de travaux ou de services, la vente de caveaux et de concessions, la location des immeubles communaux, l'intervention des parents dans le fonctionnement de la crèche ou des plaines de jeux, sont repris dans cette rubrique.

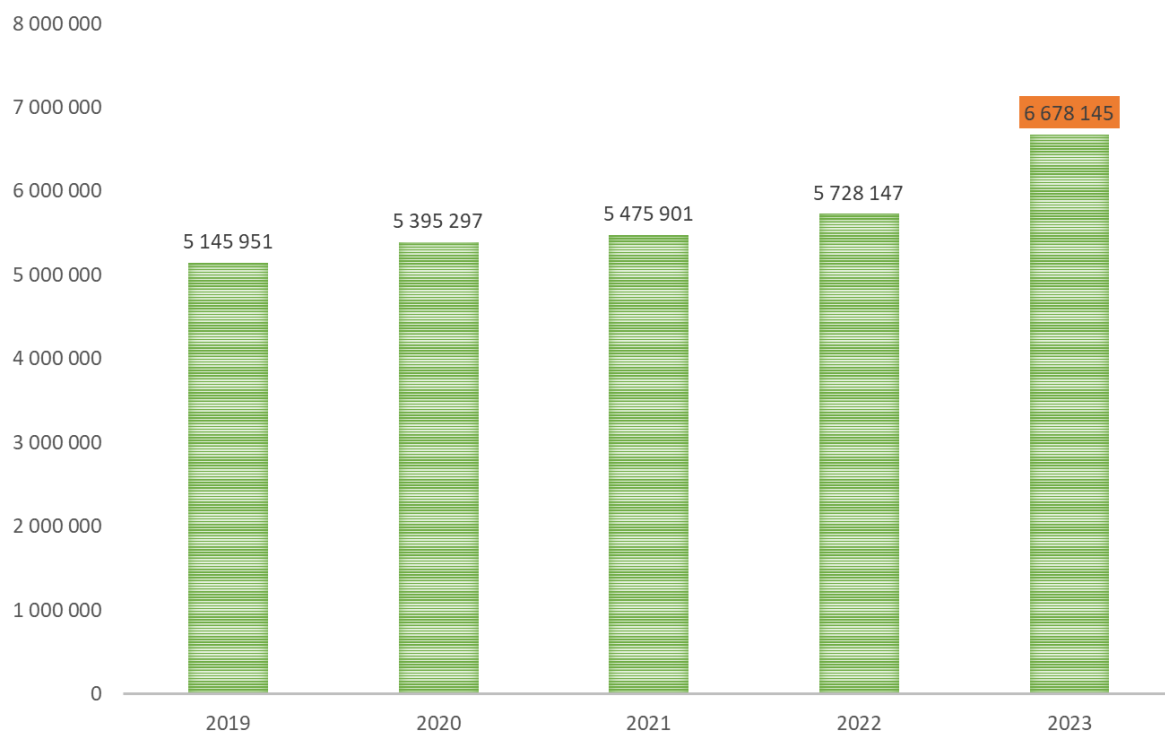


3.1.1.2. Recettes de Transferts

Ces recettes d'un montant total de **6.678.145 €** constituent la part principale, **92,6 %** des ressources communales et proviennent essentiellement de la fiscalité communale, du Fonds des Communes, et des aides régionales dans le soutien de l'emploi (Points APE).

La fiscalité communale, en comparaison avec les autres communes de Wallonie picarde, reste plus que modérée. Les taux d'imposition de l'impôt sur les personnes physiques (8,5 %) et le montant des centimes additionnels sur le précompte immobilier (2.750) restent au niveau de ceux de 2015.

Le coût-vérité dans la gestion des déchets ménagers impose une fourchette 95 % - 110 % dans le ratio recettes-dépenses. Le Collège l'a estimé à 99 %, avec l'espoir que cet objectif sera atteint, notamment grâce à un renforcement du tri sélectif chez nos concitoyens.

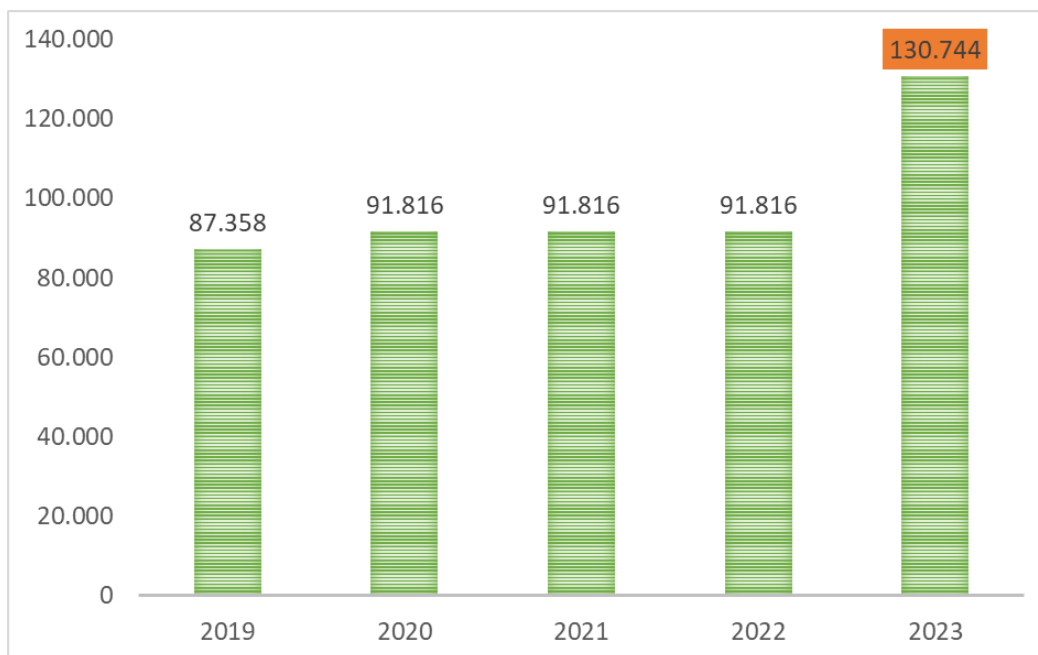


3.1.1.3. Recettes de Dettes

Ces recettes, d'un montant total de **130.744 €**, se sont réduites considérablement ces dernières années, ne représentant plus aujourd'hui qu'1,8 % des recettes ordinaires.

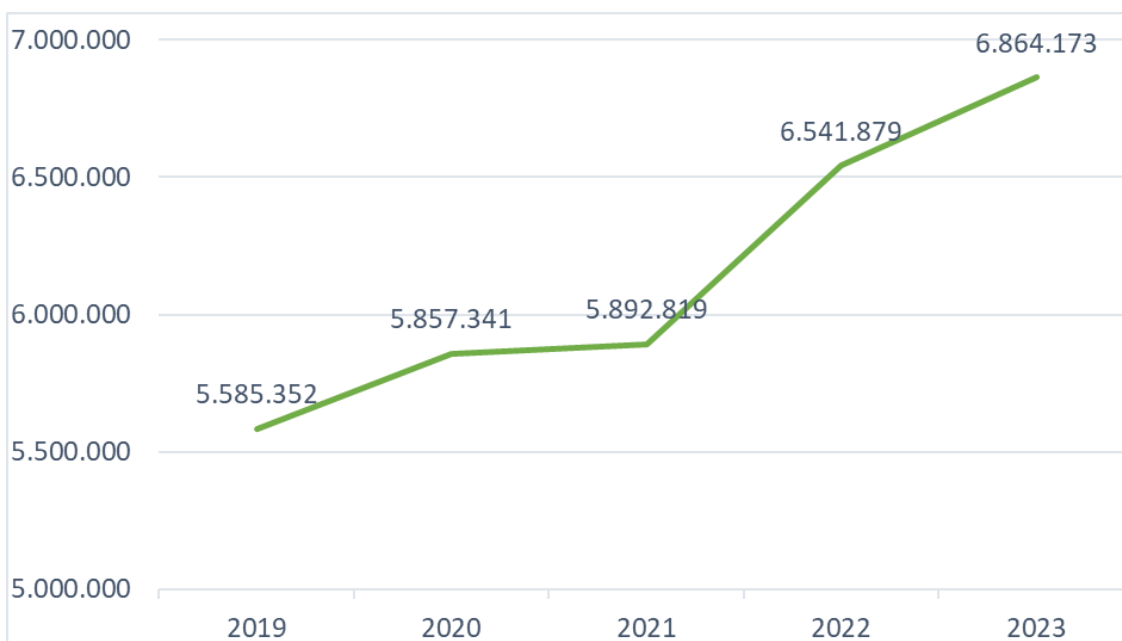
Le rendement des placements à terme, réduit pratiquement à zéro, est devenu sans effet sur ce fonds. On y trouve encore les participations aux bénéfices d'exploitation d'intercommunales, particulièrement de l'A.I.E.G.

Rappelons cependant que le graphique ci-dessous est à analyser avec prudence dans la mesure où une part du bénéfice de l'intercommunale se retrouve ailleurs dans le budget, sous forme d'une diminution de dépenses, l'AIEG supportant maintenant directement les factures de l'éclairage public. Nous retrouvons ici également 50.000 € issus du droit de tirage Ipalle et affectés à l'aide à la maîtrise d'ouvrage pour la construction du hall sportif.



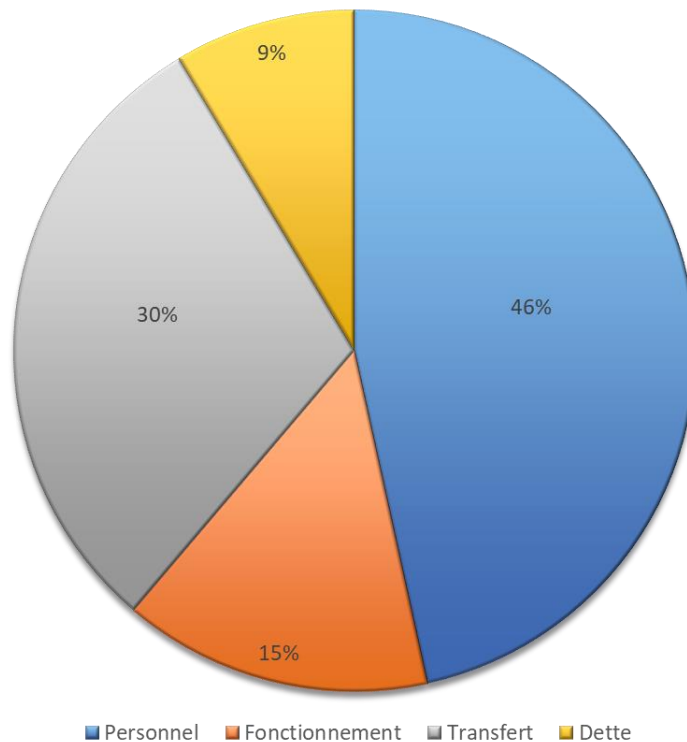
3.1.2 Dépenses ordinaires

Les dépenses budgétées pour l'année 2022 s'élèvent à **6.864.173 €** soit une augmentation de **322.294 €** par rapport au budget 2022.



Les dépenses ordinaires sont de quatre types.

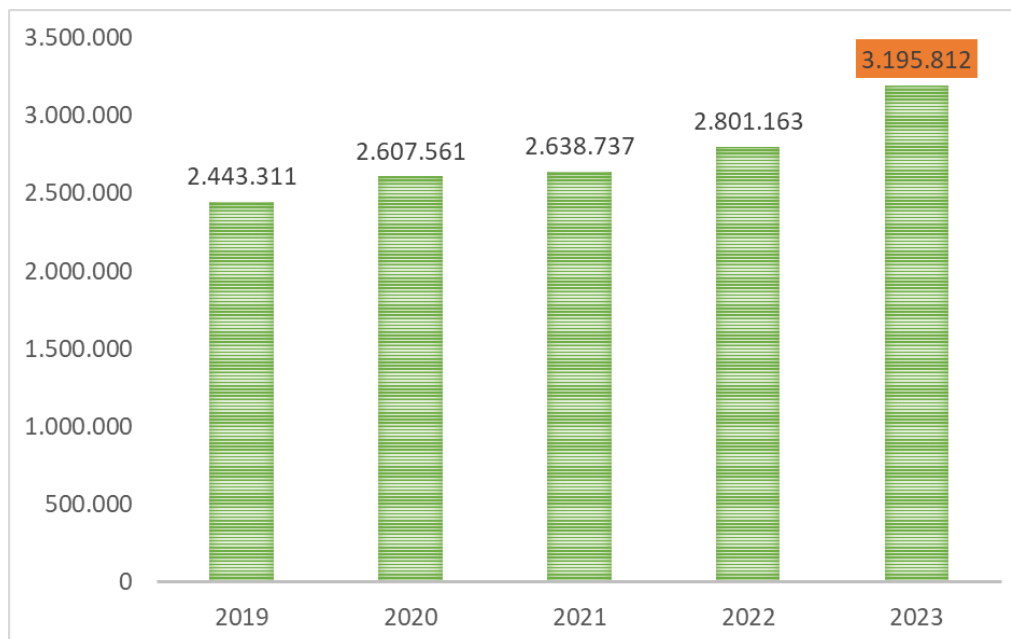
Leurs pourcentages respectifs dans le montant global des D.O. sont repris dans le graphique ci-dessous.



3.1.2.1. Dépenses de Personnel

Les dépenses en personnel sont budgétées à **3.195.812 €**, soit une augmentation de **394.649 €** par rapport à l'année 2022.

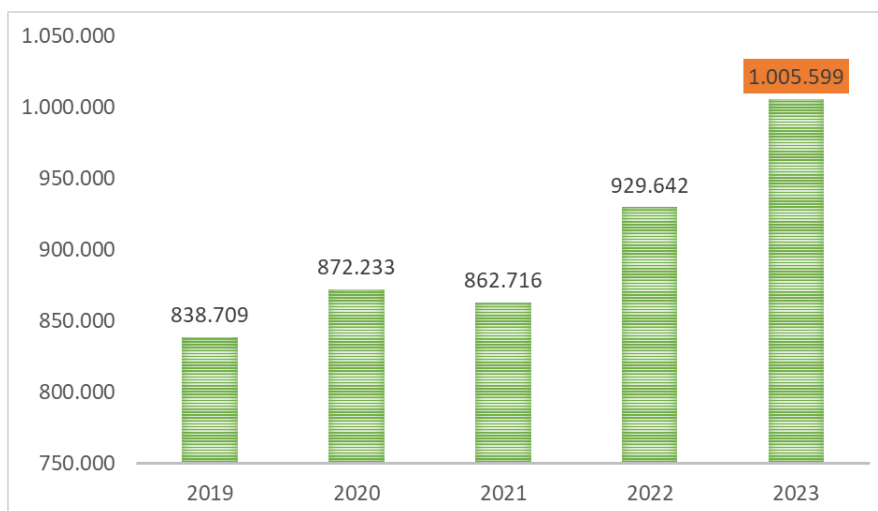
L'augmentation s'explique surtout aux différentes indexations des salaires.



3.1.2.2. Dépenses de Fonctionnement

Ces dépenses sont budgétées à **1.005.599 €** soit une augmentation de **75.957 €** par rapport à l'année 2022. Elles représentent quelque **15 %** des D.O., elles permettent de couvrir l'activité courante de l'ensemble des services communaux.

Nous l'avons souvent souligné, c'est l'un des rares secteurs de dépenses sur lesquels nous pouvons influencer, notamment par des comportements responsables. Mais l'augmentation des différentes énergies affectent considérablement ce poste.



3.1.2.3. Dépenses de Transferts

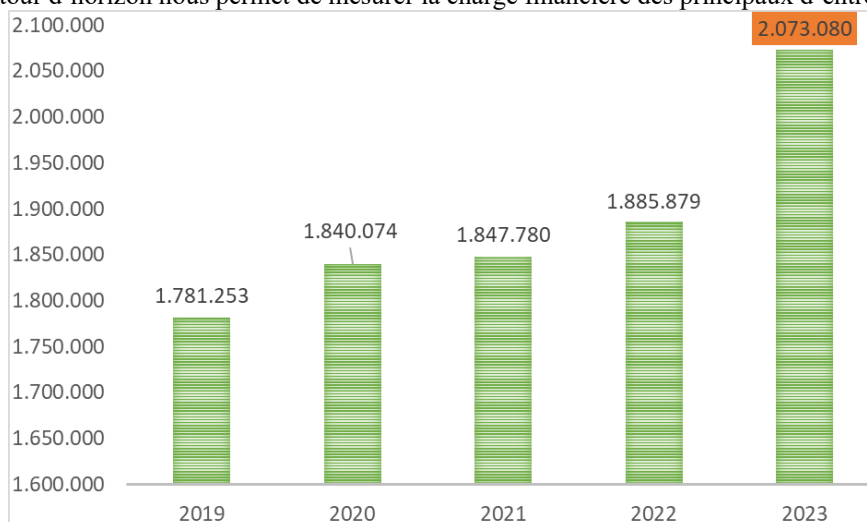
Les dépenses de transferts sont budgétées à **2.073.080 €**, soit une augmentation de **187.201 €** par rapport à l'année 2022.

Comme les années précédentes, ces dépenses représentent quelques 30 % des dépenses ordinaires.

Nous constatons une augmentation de la dotation à la zone de police de plus de 180.000 €.

On y retrouve les dotations communales aux services et organismes externes auxquels notre commune fait appel dans sa gestion quotidienne ou encore les subsides aux groupements et sociétés.

Un rapide tour d'horizon nous permet de mesurer la charge financière des principaux d'entre eux.



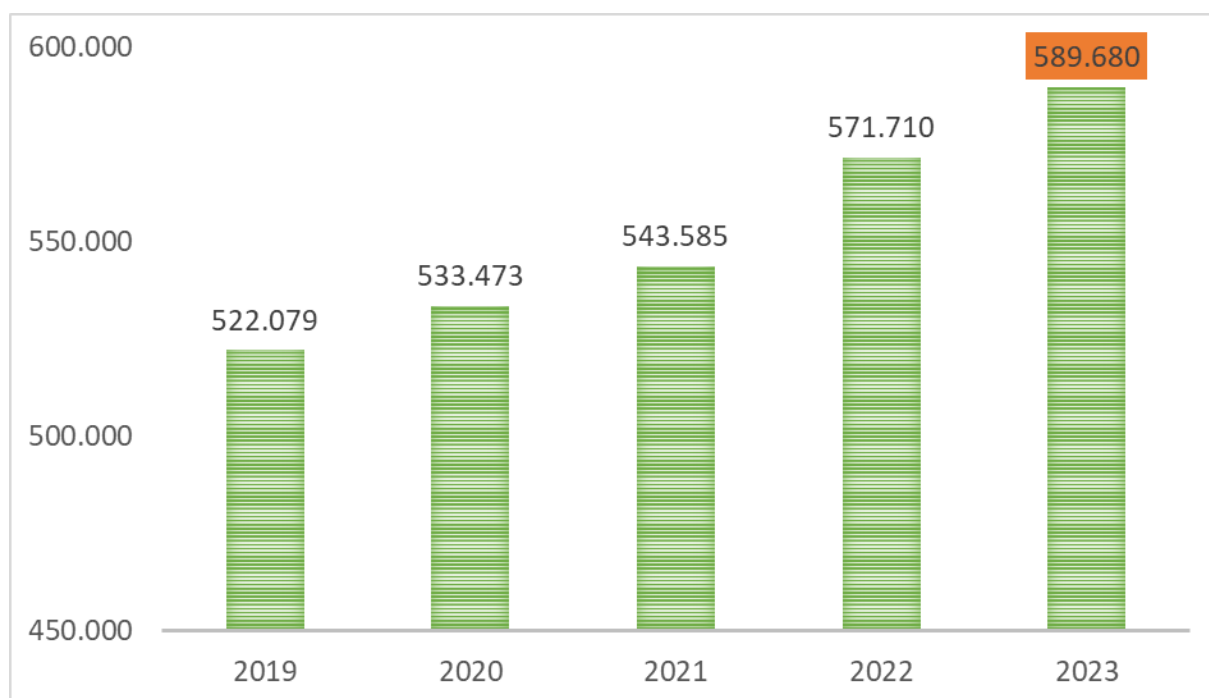
3.1.2.4. Dépenses de Dette

Les dépenses de Dette sont budgétées à **589.680 €**, soit une augmentation de **17.970€** par rapport à l'année 2022.

Elles représentent 9 % des dépenses ordinaires, le même niveau que l'an dernier. Le recours aux subsides explique en grande partie ce constat.

Il convient cependant de redire ici que même avec des projets ambitieux tels que le hall sportif, la création d'une maison multiservices..., la dette reste maîtrisée. Elle constitue un indicateur du dynamisme local et un investissement sur l'avenir quand les projets financés par ce biais nous semblent profitables aux générations futures.

A 9 % des D.O., le niveau de notre dette se situe en-dessous de la moyenne des communes de la Province comme de la Région.



3.2 Service Extraordinaire

Cette seconde partie du budget reprend les dépenses et recettes exceptionnelles relatives aux investissements, et qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend aussi les subsides et les prêts consentis dans ce but, les participations et les placements de fonds à plus d'un an, ainsi que les remboursements anticipés de dettes.

3.2.1 Recettes Extraordinaires

Ces recettes sont budgétées à **1.821.831 €** et sont divisées en 3 catégories :

3.2.1.1 Recettes de Dette

On retrouve ici les montants des emprunts auprès des organismes financiers pour assurer les dépenses d'investissements communaux. Elles s'élèvent à **567.818 €** pour l'année 2023.

3.2.1.2 Recettes de Transfert

Les investissements envisagés ci-après ne peuvent se concevoir qu'avec le concours de la Région wallonne et des pouvoirs de tutelle. Ces recettes de transfert regroupent l'ensemble des subventions escomptées pour mener à bien ces projets. Elles s'élèvent à **564.560 €** pour l'année 2023.

3.2.1.3 Recettes d'Investissement

Elles sont constituées des fonds propres de la commune et provenant de ventes de biens, de charges d'urbanisme ou d'une partie du service ordinaire qui aurait été spécialement affectée à l'usage du service extraordinaire. Elles s'élèvent à **689.452 €** pour l'année 2023.

3.2.2 Dépenses Extraordinaires

Les dépenses extraordinaires s'élèvent à **1.645.474 €**, elles se divisent, elles aussi, en trois catégories :

3.2.2.1 Les dépenses de Dette

On trouve ici les sommes résultantes d'opérations exceptionnelles, telles que des remboursements anticipatifs d'emprunts visant à résorber la dette communale.

Le remboursement de travaux financés par la SPGE est organisé dans ce sens, la quote-part communale (40 %) étant calculée à raison de 2 % durant 20 ans.

Pour cette année 2023, les dépenses de Dette sont estimées à **13.740 €**.

3.2.2.2 Les dépenses de Transfert

Il s'agit ici encore de dépenses exceptionnelles financées par des transferts. Nous n'y avons rien prévu pour le moment.

3.2.2.3 Les dépenses d'Investissement

Les dépenses d'investissement pour l'année 2023 sont budgétées pour un montant de **1.631.734 €**

Les principaux projets retenus dans le programme sont repris ci-dessous. Par ailleurs, des prélèvements dans les réserves sont prévus, à hauteur de **568.737€**.

3.2.2.4 Les principaux investissements pour 2023

- ☞ Administration : Aménagement des bureaux administratifs (phase 3)
- ☞ Energie : Mise en place du projet Pollec (suite d'installation de panneaux photovoltaïques)
- ☞ Mobilité douce : Piste cyclable rue de Florent, rénovation de voyettes
- ☞ Logement : Entretien extraordinaire des logements
- ☞ Développement rural : Projet de rénovation de la maison communale de Rumes en maison multi-services, étude d'aménagement du hall Fernand Carré
- ☞ Voirie : Réfection de voiries (PIC), entretien de tarmac
- ☞ Petit patrimoine : Rénovation du Calvaire de Rumes, de la chapelle de la rue du Temple

4. Conclusions :

Les résultats exprimés ci-dessus attestent d'un budget extraordinaire au niveau des résultats, mais la prudence reste de rigueur car après la crise sanitaire, c'est la crise énergétique causée par le conflit Ukrainien qui nous touche. Ce dernier risque de laisser des traces sans précédent dans le portefeuille des citoyens.

Le constat est évident : les efforts en matière de promotion de l'emploi restent très importants pour une commune de notre taille.

Pour maintenir, comme c'est le cas, une fiscalité modérée, la gestion rigoureuse des **frais de fonctionnement** demeure un leitmotiv, et ce malgré des augmentations non négligeables (énergie, matériaux, consommables...).

La lutte contre les gaspillages dans la gestion quotidienne reste une priorité dans laquelle le Collège s'inscrit pleinement.

En bon père de famille et comme l'année dernière, le Collège a également décidé de thésauriser au sein d'un fond de réserve ordinaire pour la police et les pensions futures.

Dans les divers projets du programme, le Collège privilégie systématiquement la recherche des subsides. Ce sont les aides régionales pour le développement rural, les projets d'infrastructures favorables à la mobilité douce, le petit patrimoine pour la chapelle de la rue du Temple, le Calvaire de Rumes...

Au niveau des **investissements**, la production d'énergies renouvelables, la création de la maison multi-services, la rénovation du hall Fernand Carré, l'entretien des voiries, le renouvellement de véhicules et de matériel pour le personnel ouvriers, l'entretien des bâtiments communaux sont autant d'éléments qui représentent le dynamisme de notre commune pour le bien-être de ses citoyens.

Espérant que cette note vous aura été utile dans votre analyse du projet de budget communal pour 2023, nous restons à votre disposition et vous assurons de nos sentiments dévoués."

Suite à la commission finances qui s'est déroulée le 13 décembre 2022, Monsieur GHISLAIN Jérôme demande en séance du Conseil communal de retirer 2500€ à l'article 562/124-48 du budget 2023.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, par 13 OUI et par 2 abstentions de MM. HEINTZE Mélanie et PANEPINTO Angelo, adoptent le budget de l'exercice 2023.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal en date du 05 décembre 2022 ;

Vu le rapport favorable du Comité de Direction et de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale réunis le 1er décembre 2022 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le projet de budget a été examiné par la Commission des finances en sa séance du 13 décembre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le Collège communal a répondu aux diverses questions posées par les Conseillers communaux ;

DECIDE, par 13 OUI et par 2 abstention(s) de (HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo)

Art. 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.213.558,71 €	1.821.831,20 €
Dépenses exercice proprement dit	6.861.673,36 €	1.645.474,06 €
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 351.885,35 €	+ 176.357,14€
Recettes exercices antérieurs	1.915.839,61 €	4.199.678,09 €
Dépenses exercices antérieurs	7.527,39 €	372.483,38 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.640.271,13 €
Prélèvements en dépenses	568.737,06 €	837.467,27 €
Recettes globales	9.129.398,32 €	7.661.780,42 €
Dépenses globales	7.437.937,81 €	2.855.425,21 €
Boni/Mali global	+ 1.691.460,51 €	+ 4.806.355,21 €

2. Tableau de synthèse

Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.724.913,25 €	0.00 €	0.00 €	8.724.913,25 €
Prévisions des dépenses globales	6.810.050,38 €	0.00 €	-55.047,00 €	6.755.003,38 €
Résultat présumé au 01/01/2023	1.914.862,87 €	0.00 €	55.047,00 €	1.969.909,87 €

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.625.891,82 €	0.00 €	-4.354.681,00 €	2.271.210,82 €
Prévisions des dépenses globales	5.511.433,73 €	0.00 €	-636.000,00 €	4.875.433,73 €

Résultat présumé au 01/01/2023	1.114.458,09 €	0.00 €	-3.718.681,00 €	-2.604.222,91 €
-----------------------------------	----------------	--------	-----------------	-----------------

1. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	611.500,00 €	Pas encore approuvé
<u>Fabriques d'église</u>		
RUMES	20.052,71 €	25/08/2022
TAINTIGNIES	16.501,20 €	25/08/2022
LA GLANERIE	18.396,32 €	Pas encore approuvé
EGLISE PROTESTANTE	2.985,76 €	27/10/2022
Zone de police	725.696,05 €	14/12/2022
Hôtel de police	13.570,68 €	14/12/2022
Zone de secours	164.097,48 €	14/12/2022

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

7. **Finances-Procès verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 3ème trimestre 2022 : prise d'acte :**

Monsieur le Président explique que le Collège communal à vérifier l'encaisse du Directeur financier et a établi un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par celui-ci.

Monsieur le Président indique que le Collège communal communique au conseil communal le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 3ème trimestre de l'exercice 2022.

Aucune remarque n'est émise.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse établie au 1er décembre 2022 par Monsieur Stefaan DE HANDSCHUTTER, Directeur financier ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par le Collège communal en sa séance du 5 décembre 2022;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

8. Taxes / assurances -Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2023 à 2025 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DE LANGHE Bruno, Echevin du logement qui explique que le règlement taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2023 à 2025, approuvé en séance du Conseil le 10 novembre 2022, a été soumis à l'approbation de la tutelle. La tutelle demande au Conseil de revoir son règlement et de supprimer l'article 7 du règlement attendu qu'il fait double emploi avec la demande de déclaration de la part des citoyens concernés.

Monsieur PANEPINTO Angelo demande si des mesures de sécurité peuvent être prises afin d'empêcher l'entrée dans un immeuble inoccupé situé à Rumes. Monsieur le Président connaît bien ce dossier et a des contacts avec le propriétaire afin que cet immeuble soit mis en vente.

Sur les recommandations de la tutelle, le Collège communal propose au Conseil d'approuver ce nouveau règlement taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2023 à 2025.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent ce nouveau règlement taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2023 à 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Qu'il est indiqué de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 : Base imposable – Fait générateur

§1. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° Immeuble bâti

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié relatif aux sites d'activité économique désaffectés ;

2° Immeuble bâti inoccupé

- a) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs visés à l'article 5, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;
- b) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupations consécutifs visés à l'article 5, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, notamment pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à moins que le redevable n'en apporte la preuve du contraire ;
- c) Indépendamment de l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti visé aux points a) et b) du présent article, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâtie :

Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que :

- Soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,
- Soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

Dont l'occupation relève d'une activité soumise à une autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du Code wallon du logement ;
- Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

- d) L'immeuble bâti ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé qui a fait l'objet de constats distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 6§2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 6§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé, est dressé.

Article 2 : Redevables

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Taux de la taxe

La taxe est fixée à :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1^{er} exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ;
- 150,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2^{ème} exercice d'imposition consécutif ;
- 200,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre, la façade où se situe la porte d'entrée principale.

Article 4 : Exonérations

Un immeuble peut être soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire du droit réel justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux est de minimum 2.500,00 € Hors T.V.A. L'exonération en raison de travaux est limitée à 3 exercices ;
- les immeubles mis en location ou en vente ne pourront être exonérés que pour un seul exercice.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 6 : Procédure de constat

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège des Bourgmestre et Échevins conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle

ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au plus tôt six mois après l'établissement du constat visé au point a) dans le respect de la disposition prévue à l'article 1, §2, al.1. Cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement, au plus tôt 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 7 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette dernière taxe sera due.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Intercommunales-IMSTAM - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 : approbation :

Monsieur le Président rappelle que la Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale IMSTAM qui tiendra sa prochaine assemblée générale le mercredi 21 décembre 2022.

Monsieur DE LANGHE Gilles demande que l'intercommunale respecte les décisions qui sont prises par le Conseil ainsi que les délégués de la Commune de Rumes qui participent aux réunions.

Monsieur le Président propose au Conseil d'approuver les 3 premiers points de l'ordre du jour et de ne pas approuver la demande de retrait de l'intercommunale par la Commune de Brugelette.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver les 3 premiers points de l'ordre du jour et de ne pas approuver la demande de retrait de l'intercommunale par la Commune de Brugelette.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 21 décembre 2022;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil Communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2022 de l'intercommunale IMSTAM, à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG du 20 juin 2022;
2. Plan stratégique 2023-2025;
3. Modification budgétaire 2022 - Budget 2023-2025;

Article 2 : De ne pas approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM, à savoir :

4. Demande de retrait de la commune de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2022.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à l'Intercommunale IMSTAM.

10. Intercommunales-REW - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2022 : approbation :

Monsieur le Président rappelle que la Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale REW qui tiendra sa prochaine Assemblée générale le vendredi 16 décembre 2022.

Il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale.

Après en avoir délibéré, il est maintenant procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de marquer leur accord sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2022.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu sa délibération du 30 avril 2019 par laquelle il décide de prendre part à l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre, en abrégé REW scrl et d'en devenir membre ;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 par laquelle il désigne ses 5 représentants à l'assemblée générale de l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre (REW) est convoquée pour le 16 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale Réseau d'Energies de Wavre (REW) du 16 décembre 2022, à savoir :

- 1) Fixation de l'ordre du jour ;
- 2) Indépendance des membres du conseil d'administration;
- 3) Ratification de la nomination du commissaire réviseur du 11 juillet 2022 ;
- 4) Validation de la liste des nouveaux membres du conseil d'administration et l'assemblée générale s'il échet;
- 5) Approbation du rapport d'évaluation 2022 portant sur le plan stratégique 2021-2023 et ses propositions d'adaptation ;
- 6) Approbation d'un plan d'adaptation 2023-2028 ;
- 7) Approbation du procès-verbal de la séance.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale REW.

11. Cultes-Fabrique d'Église de La Glanerie - compte de l'exercice 2021 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie, échevine en charge des cultes.

Madame CUVELIER expose les chiffres du compte de l'exercice 2021 et propose l'approbation dudit compte par le Conseil communal aux chiffres tels qu'arrêtés et approuvés par l'Evêché.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de La Glanerie aux chiffres tels qu'arrêtés et approuvés par l'Evêché.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu sa délibération du 27 septembre 2020 approuvant le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie;

Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie le 27 novembre 2022, réceptionné à l'Administration communale le 7 décembre 2022, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;

Vu l'avis de l'Évêché de Tournai du 7 décembre 2022, réceptionné le 7 décembre 2022 à l'administration communale ;

Attendu que l'Evêché approuve ce compte pour l'exercice 2021;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : La délibération du 27 novembre 2022 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie qui arrête le compte de l'exercice 2021 est approuvée comme suit :

	Montant approuvé
Recettes ordinaires	19.727,92€
Recettes extraordinaires	2.702,21€
Total des recettes	22.430,13€
Dépenses relatives à la célébration du culte	3.218,87€
Dépenses ordinaires	15.199,34€
Dépenses extraordinaires	0 €
Total des dépenses	18.418,21€
Excédent	4.011,92€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

12. Cultes-Fabrique d'Église de La Glanerie - Budget de l'exercice 2023 : prorogation du délai de tutelle :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER Ophélie, échevine en charge des cultes.

Madame CUVELIER indique qu'une analyse et une éventuelle révision du budget est nécessaire. Il est demandé au Conseil de proroger le délai de tutelle.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver la prorogation de délai de tutelle concernant le budget 2023 de la Fabrique d'Église de La Glanerie.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que le budget de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération, en séance, approuvant le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de La Glanerie avec un excédent de 4.011,92€;

Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de La Glanerie le 27 novembre 2022 et transmis le 28 novembre 2022 à l'administration communale en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation;

Vu l'avis de l'Évêché de Tournai, en date du 7 décembre 2022, réceptionné à l'administration communale le 7 décembre 2022, approuvant ce budget 2023 sous réserve des modifications suivantes;

Vu le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer à compter de la réception de l'acte approuvé par l'Evêché, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire;

Attendu qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Joseph à la Glanerie et de fixer l'examen dudit budget à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

13. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - Clos Saint-Pierre : emplacement pour personne à mobilité réduite : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DE LANGHE Bruno, échevin de la mobilité pour détailler ce point.

Monsieur DE LANGHE Bruno explique que, dans le clos Saint-Pierre, une des maisons est destinée à des personnes à mobilité réduite. Sur les conseils de la police, le Collège communal propose au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite au Clos Saint-Pierre à Rumes.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'adopter le règlement complémentaire de police de roulage afin de réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite au Clos Saint-Pierre à Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière telle que mise à jour ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour les personnes handicapées, dans le clos Saint-pierre à RUMES;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que le présent règlement complémentaire sera transmis, pour approbation, au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Dans le Clos Saint-Pierre à RUMES, un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées est réservé à l'opposé du pignon de l'immeuble portant le numéro 7.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec le pictogramme des handicapés.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

14. Marché public de fournitures-Installation de fibre optique et remplacement infrastructure serveur de l'Administration communale et du CPAS : approbation des conditions et du mode de passation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA Clémence, échevine en charge, pour détailler ce point.

Madame LEPLA indique qu'il est nécessaire de renouveler l'infrastructure serveur de l'administration communale et du CPAS ainsi que de relier au serveur le service travaux et la bibliothèque communale via l'installation de la fibre optique.

Le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché public d'installation de la fibre optique et du remplacement de l'infrastructure serveur de l'administration communale et du CPAS estimé à 77.319,00 €, 21% TVA comprise.

Madame LEPLA rappelle que via l'appel à projet "Tax on pylons", la commune et le CPAS de Rumes ont obtenu un subside de 59.953,00€ pour la réalisation de ce projet.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent les conditions et le mode de passation de ce marché public d'installation de la fibre optique et du remplacement de l'infrastructure serveur de l'administration communale et du CPAS estimé à 77.319,00 €, 21% TVA comprise.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-186 relatif au marché "Installation de fibre optique et remplacement de l'infrastructure serveur de l'Administration communale et du CPAS" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de l'infrastructure serveur de l'Administration communale et du CPAS), estimé à 49.900,00 € hors TVA ou 60.379,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Acquisition et installation de la fibre optique pour relier les différents services au serveur), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 63.900,00 € hors TVA ou 77.319,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget sous l'article 104/742-53 (projet 2023-0043) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 novembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 01 décembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-186 et le montant estimé du marché "Installation de fibre optique et remplacement infrastructure serveur de l'Administration communale et du CPAS", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.900,00 € hors TVA ou 77.319,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget sous l'article n° 104/742-53 (projet 2023-0043).

15. Droit de tirage-Adhésion à un service complémentaire d'échanges d'informations proposé par IPALLE - Gestion intégrée des réseaux : décision :

Monsieur le Président rappelle l'importance de disposer d'une vision élaborée de notre réseau d'égouttage et de nos aqueducs. Il cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, échevin, pour détailler ce point.

Monsieur GHISLAIN indique qu'il est proposé au Conseil d'adhérer au module 1 de base qui consiste en des avis en matière d'urbanisme, des conseils concernant les stations d'épuration, suivi des raccordements à l'égouttage, accès au cadastre des réseaux d'égouttage,....

Monsieur PANEPINTO demande ce qui va changer par rapport au service actuel au vu du coût qu'il engendre. Monsieur GHISLAIN indique qu'il s'agit d'une professionnalisation du service proposé avec la mise en place de la cartographie. Monsieur le Président indique que cela sera également utile afin de se mettre en ordre et de disposer des informations nécessaires qui pourront être transmises à la tutelle lors de demandes de subsides.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participe pas au vote.

Les membres, par 12 OUI et 2 abstentions de MM. HEINTZE Mélanie et PANEPINTO Angelo, décident d'adhérer au Module 1 de base, proposé par Ipalle.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'Appui aux Collectivités » et au secteur F « Bureau d'études et exploitation»

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrément d'IPALLE, par Arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège Communal et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés sous le contrôle de la commune et effectués par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune ;

Vu le décret du 28.02.2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- des effets du projet sur l'environnement ;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;

- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du Cahier des Charges « Infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce Décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Attendu que la COMMUNE a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et Elus de Wallonie Picarde du 8 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie Picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

- Module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels;
- Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif
- Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES" ;
- Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'Intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la Commune courant 2022 ;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de Tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre Tellier (Modules 3 et 4) ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote,

DECIDE, par 12 OUI et par 2 abstention(s) de (HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo)

1. De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « **Gestion intégrée et pro-active des réseaux** » sur le territoire communal ;

2. De confier à d'IPALLE, via le **Module de base 1**, les missions suivantes :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique Communal comprenant le développement d'un Système d'Informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA).

3. De valider les modalités de mise en œuvre de la présente décision, qui sont reprises dans l'annexe à la présente délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci

4. De rendre effective la présente décision au 1er janvier 2023

16. Personnel communal-Fixation des conditions de recrutement d'un fossoyeur pour le service travaux, composition de la commission de sélection et profil de fonction : décision :

Monsieur le Président indique que, suite au départ à la pension d'un ouvrier qualifié du service travaux, il y a lieu de le remplacer et qu'il est donc proposé au conseil communal de lancer un recrutement contractuel d'un fossoyeur (D2) pour le service travaux.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décide de lancer un recrutement contractuel d'un fossoyeur (D2) pour le service travaux.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le cadre contractuel de l'administration communale de Rumes ;

Attendu le départ à la pension au 1er janvier 2023 de Monsieur VANCOILLIE François, ouvrier qualifié D3 au sein du service travaux ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir à son remplacement pour l'organisation et le bon fonctionnement du service travaux ;

Attendu l'analyse des besoins en matière de personnel du service travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de procéder à l'engagement contractuel d'un fossoyeur pour le service travaux, à l'échelle D2, à temps plein (38h/semaine) et de fixer les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition de la commission de sélection comme suit:

MISSION

Au sein du service travaux, le fossoyeur sera responsable de la bonne gestion des cimetières dans le respect du règlement en vigueur sur les funérailles et sépultures de l'entité rumoise. Il devra collaborer avec le service Etat civil et avec l'équipe Espaces verts du service travaux de la commune.

FONCTION

- Vous êtes responsable de l'ouverture et de la fermeture des grilles, de la garde des cimetières et de ses dépendances.
- Vous assurez l'accueil des prestataires extérieurs et des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

- Vous effectuez le creusement et le comblement des fosses, la dispersion des cendres, l'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement des urnes cinéraires en columbarium.
- Vous assurez l'entretien des cimetières et des abords : le traçage des parcelles et chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments, le désherbage des allées, l'entretien des zones vertes, l'enlèvement de fleurs fanées sur les tombes, l'entretien des monuments funéraires publics et des parcelles de dispersion etc.
- Vous accompagnez dans l'enceinte des cimetières des convois funèbres et assurez la surveillance de la bonne application du règlement sur les funérailles et sépultures de l'entité rumoise durant les cérémonies funèbres.
- Vous effectuez des tâches administratives : la gestion des documents officiels liés aux inhumations, la consultation des informations et des plans relatives aux cimetières dans le programme « Saphir Cimetières » etc.
- Vous collaborez avec le service Etat civil notamment pour la commande de matériel (caveaux...), les demandes des riverains, l'établissement du cadastre des cimetières.
- Vous donnez un compte-rendu régulier de l'état des cimetières et des difficultés rencontrées à votre supérieur hiérarchique.
- Vous participez aux travaux à réaliser par l'équipe Espaces verts du service travaux : la tonte des pelouses, le ramassage de feuilles, le débroussaillage, l'élagage et la taille d'arbres, de haies et d'arbustes ainsi que l'aménagement et l'entretien des parterres etc.
- Vous manipulez et entretenez le matériel nécessaire à vos missions.

PROFIL

- Vous êtes titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (CESI équivalent au CE2D) à orientation technique OU d'un certificat de formation délivré par un organisme de formation agréé.
- Vous avez une expérience probante dans la gestion des cimetières.
- Vous êtes titulaire du permis B ou idéalement du permis BE.
- Avoir suivi des formations relatives au métier fossoyeur est un atout.
- Vous acceptez de travailler occasionnellement en dehors des heures de prestations régulières.
- Vous réalisez un travail de qualité en étant précis, méthodique et rigoureux.
- Vous êtes autonome dans la fonction mais vous savez également vous intégrer dans une équipe.
- Vous êtes fiable et vous respectez les délais impartis ainsi que les priorités.
- Vous êtes capable de réagir rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un évènement soudain et imprévu.
- Vous respectez vos collègues et la hiérarchie.
- Vous appliquez les instructions données et la réglementation en vigueur (hygiène, sécurité, environnement).
- Vous avez la capacité à canaliser vos réactions émotionnelles et physiques face à des situations difficiles.
- Vous présentez une image positive auprès du citoyen.
- Vous gardez confidentielles les informations liées à vos missions.
- Vous êtes capable de communiquer avec clarté et efficacité.
- Vous êtes ouvert à suivre des formations nécessaires à la fonction de fossoyeur.

CONDITIONS D'ADMISSION

- 1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou ressortissant d'un état membre de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse.
- 2) Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- 3) Jouir des droits civils et politiques.
- 4) Fournir un extrait récent du casier judiciaire.
- 5) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- 6) Etre âgé de 18 ans au moins.

Vous devrez satisfaire aux épreuves suivantes et obtenir le pourcentage minimum de 60 % pour l'ensemble des épreuves avec au moins 50 % dans chacune de celles-ci :

- a) Une épreuve écrite permettant de vérifier les aptitudes professionnelles en rapport direct avec la fonction.
- b) Epreuve orale destinée à percevoir le degré de maturité du candidat et sa formation générale.

Les épreuves seront organisées début février 2023. Les modalités pratiques seront communiquées à la clôture des candidatures.

MODALITES CONTRACTUELLES

- Contrat de travail : CDD en vue d'un CDI
- Régime de travail : temps plein 38h/semaine
- Grade et échelle barémique : Ouvrier qualifié D2 (minimum 29.357,26 € – maximum 39.752,86 € annuel indexé)
- Ancienneté reprise à 100% pour le secteur public et à hauteur de maximum 6 ans pour le secteur privé
- Régime de congés du service public
- Octroi du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année

COMMISSION DE SELECTION

La commission de recrutement se compose de l'agent technique en chef du service travaux, du chef du service des travaux, de deux experts dans le domaine et de la directrice générale qui en assure en outre le secrétariat. La commission de recrutement, comme prévu au statut pécuniaire, établira un classement des candidats.
Les délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves sans voix délibérative.

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la procédure de recrutement.

17. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2022 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 10 novembre 2022.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Président clôture la séance à 20h20.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

A. LEMOINE

M. CASTERMAN